


Des requalifications en salariat au menu des plates-formes

 alternatives-economiques.fr/barbara-gomes/requalifications-salariat-menu-plates-formes/00091844

Ce début d'année s'annonce bien corsé pour Deliveroo et ses concurrentes, notamment pour Foodora. En moins de deux mois à peine, les tribunaux de trois pays différents ont imposé à ces entreprises la requalification des contrats de prestation de service conclus avec les coursiers et coursières en contrats de travail. Il y a d'abord eu, le 23 janvier 2020, le Tribunal Superior de Justicia de Madrid (TSJM) qui a requalifié en salarié 532 travailleuses et travailleurs de chez Deliveroo. Le lendemain même, la Cour de cassation italienne prononçait une décision relativement similaire au bénéfice de cinq livreurs Foodora. Le 4 février, c'était au tour du conseil de prud'hommes de Paris de condamner Deliveroo pour travail dissimulé et requalifier en salarié le coursier ayant introduit l'instance contre la plateforme.

En moins de deux mois à peine, les tribunaux de trois pays différents ont imposé à Deliveroo et Foodora la requalification des contrats de prestation de service en contrats de travail

N'en déplaise aux « pro-plates-formes », ces requalifications s'inscrivent dans une jurisprudence très cohérente et ancienne, selon laquelle « *l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs* » (jurisprudence Labbane)¹. Se fondant sur ce principe, la chambre sociale de la Cour de cassation, le 28 novembre 2018, avait déjà requalifié un contrat de prestation de service conclu entre un livreur et la plate-forme Take Eat Easy – qui a fait faillite en 2016 – en contrat de travail.

Première condamnation d'une plate-forme encore en activité

La décision prud'homale du 4 février 2020 constitue ainsi la première condamnation d'une plate-forme de livraison encore en activité. Elle s'inscrit clairement par ailleurs dans la continuité de la jurisprudence Take Eat Easy en reprenant les exacts mots de l'arrêt de cassation, relevant que : « *L'application était dotée d'un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus.* »

Il faut s'attendre à ce que les requalifications continuent car les situations professionnelles sur ces plates-formes sont toutes identiques

Or ce système permet à la plate-forme de contrôler en permanence où se trouvent les travailleuses et les travailleurs. A ce contrôle, s'ajoute un pouvoir de direction et de sanction à l'encontre des livreuses et des livreurs : retenues tarifaires ou menace de rupture du contrat pour désengagement de *shift* (course), tarifs et zone d'activité déterminés unilatéralement et modifiés sans l'accord des coursières et des coursiers... En somme, le lien de subordination, nécessaire à la requalification en contrat de travail, pouvait difficilement ne pas être caractérisé.

Cette décision s'inscrit ainsi dans une jurisprudence constante, quoiqu'à contre-courant des différentes tentatives de la majorité gouvernementale d'extraire les plates-formes de travail de l'empire de la législation sociale. Ainsi, la charte « sociale » de la loi d'orientation des mobilités, qui devait protéger les plates-formes contre le risque de requalification, avant de subir la censure partielle du Conseil constitutionnel.

Pour l'avocat à l'origine de la victoire judiciaire contre Deliveroo, Me Kevin Mention, il faut s'attendre à ce que les requalifications continuent, car les situations professionnelles actuelles sur ces plates-formes sont toutes identiques : « *Que ce soit sur Deliveroo, Stuart, Frichti, Nestor ou autres, la géolocalisation existe toujours, les tarifs sont toujours unilatéralement fixés, et le pouvoir de sanction existe encore (accès au calendrier en l'absence de statistiques parfaites, résiliation du contrat possible à tout moment, etc.).* »

Décision juridique, enjeu politique

Outre la requalification, le conseil de prud'hommes de Paris a condamné la plate-forme pour travail dissimulé, Deliveroo s'étant « *intentionnellement soustrait[e] à l'accomplissement des formalités relatives [...] aux déclarations [...] de salaire ou [de] cotisations sociales* ». Ce faisant, les juges mettent en lumière la réalité du modèle économique de telles plates-formes : un modèle pensé et construit pour frauder la législation sociale.

En revenant au droit et rien qu'au droit, en allant scruter la réalité des pratiques derrière le masque des discours, les juges, en France et partout ailleurs, imposent une bienheureuse limite au travestissement sémantique auquel se livrent ces entreprises du numérique et leurs soutiens. L'indépendance vendue à des travailleuses et des travailleurs désenchantés par un salariat maltraité n'existe pas. Elles et ils sont plus subordonnés que jamais, surveillés en permanence et soumis à un pouvoir patronal qui se croyait, jusqu'ici, du droit du travail.

Avec cette décision, les coursières et coursiers ont droit aux congés payés, aux droits collectifs du travail, au chômage...

Alors que ces plates-formes sont des outils de paupérisation massive par l'exploitation de personnes toujours plus précaires (migrants, mineurs), cette décision rétablit ces coursières et coursiers dans leur droit et leur dignité : droit aux congés payés, accès aux droits collectifs du travail (convention collective, instances représentatives du personnel), droit au chômage et à toutes les autres formes de protection sociale, accès au régime du

licenciement et aux indemnités correspondantes s'il est abusif ou, comme on dit dans le jargon, sans cause réelle et sérieuse...

La précarité ne peut et ne doit être le prétexte à une sortie de la protection qu'offre le statut de salarié. On ne peut se réjouir de traiter des personnes comme des sous-citoyennes et des sous-citoyens, en refusant de leur donner un accès à l'emploi au profit d'une activité non protégée et très mal rémunérée, au prétexte du confort de certaines et certains ou de l'enrichissement d'une infime poignée d'actionnaires. En revanche, on peut saluer une décision digne d'un Etat de droit où la loi s'applique, aveugle aux positions économiques et sourde aux pressions politiques.

1. Arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 19 décembre 2000. Le principe à retenir est que peu importe le nom donné à un contrat, l'important est de connaître la réalité du rapport de travail, de laquelle pourra être déduite la véritable nature du contrat.
2. Arrêt rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation le 28 novembre 2018.
3. Une instance est en cours au pénal.